PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 14 JUIN 2022

SOCIÉTÉ ANNEE FRERES - Le Pont de Saint-Congard – 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997, autorisant la société ANNÉE FRÈRES à exploiter une installation de travail et de traitement de bois au lieu-dit le Pont de Saint-Congard – 56200 Saint-Martin-Sur-Oust ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 29 avril 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 avril 2022 de l'inspection des installations classées, transmis par courrier recommandé du 6 mai 2022 à la société ANNÉE FRÈRES, dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 19 mai 2022 ;

Considérant que le site n'est pas clôturé et que les grumes de bois sont stockées au bord de la voie publique ;

Considérant que le réseau des eaux pluviales n'est que partiel et que leur rejet s'effectue directement dans la rivière Oust sans traitement préalable ;

Considérant l'absence de capacité étanche pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel ;

Considérant que des déchets souillés sont stockés à l'air libre à une distance inférieure à 15 mètres de la rivière Oust ;

Considérant que les déchets ne sont pas triés et sont stockés à l'air libre sans aucune précaution ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

Considérant les traces de brûlage sur le site et notamment au bord de la rivière Oust ;

Considérant que les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une visite périodique depuis 2017 ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas fait l'objet d'une visite périodique depuis 2016 ;

Considérant que la rétention de la cuve de traitement n'est pas équipée d'un détecteur de fuite ;

Considérant l'absence d'un couvercle au niveau du bac de traitement ;

Considérant que le nom et les caractéristiques du produit de traitement ne sont pas indiqués sur la zone de traitement du bois ;

Considérant l'absence d'une consigne rappelant les modalités de trempage et d'égouttage ;

Considérant l'absence d'un dispositif de recueil des égouttures sur l'aire de transport des bois traités ;

Considérant l'absence d'un dispositif de recueil des eaux polluées sur la surface de stockage des bois traités ;

Considérant l'absence de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé, dans son courrier du 19 mai 2022, à se mettre en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société ANNÉE FRÈRES, située au lieu-dit le Pont de Saint-Congard – 56200 Saint-Martin-Sur-Oust, autorisée pour l'exploitation d'une installation de travail et de traitement de bois, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997, notamment :

Sous un délai de trois mois

- l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 : « *déchets ;*
- l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 : « *brûlage ;*
- l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 : « *installations électriques ;*
- l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 : « *moyens de lutte contre l'incendie ;*
- les articles 9.15, 9.18, 9.21, 9.23, 9.25 et 9.26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 : « *prescriptions particulières applicables à l'installation de traitement de bois ;*
- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « *surveillance des eaux souterraines ;*

Sous un délai de six mois

- les articles 4.4.1, 4.4.3 et 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 : « *prévention des pollutions accidentelles ;*
- l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 : « *intégration dans le paysage ;*

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue a l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Saint-Martin-Sur-Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 JUIN 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de Saint-Martin-Sur-Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société ANNEE FRERES - Le Pont de Saint-Congard – 56200 Saint-Martin-Sur-Oust

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr